

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1720)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16

Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 321-9, les mots : « , sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un objectif d'homogénéisation des différents délais de prescription, cet amendement propose de revenir à la réduction de 10 à 5 ans de la prescription de l'action en paiement des sommes recouvrées par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur lorsque ces sommes n'ont pas été reversées à un ayant-droit.